



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 25 juin 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
18 juin 2019

Date d'affichage
18 juin 2019

Objet de la délibération
*Pôle Administration
ressources – Direction des
ressources humaines :
convention régissant la
formation en hygiène et
sécurité des représentants du
personnel siégeant en
Comité d'Hygiène, Sécurité
et Conditions de Travail
(C.H.S.C.T.)*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, SOLDANO Florence, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, LACOURTE Gérard, MAESTRACCI Sylvie, LAGIER Laure.

Procurations :

DELGADO Alexandra donne procuration à TREQUATTRINI Pascale,
GANDIN Frédéric donne procuration à BERTRAND Huguette,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre.

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Les Elections Professionnelles ont eu lieu le 6 décembre 2018, la réglementation prévoit une formation obligatoire et renouvelable à chaque mandat des représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (C.H.S.C.T.).

En application des articles 8 et 9 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, Modifié par [décret n°2016-1624 du 29 novembre 2016 - art. 2](#), la formation est organisée selon les règles relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

D'une durée minimale de **cinq jours, renouvelée à chaque mandat**, elle se déroule pendant les heures de service et est considérée comme temps de service. **Elle peut également être proposée aux représentants de la collectivité.**

Elle est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de La Fonction Publique Territoriale du Var, **enregistré comme organisme de formation sous le n°93 830396583 auprès du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur**, représenté par le Président, en exercice, Monsieur Claude PONZO propose l'organisation de sessions de formation en intra.

Cette formation répond aux exigences du décret n°85-603 du 10 juin 1985 (article 8) modifié et tient compte des précisions apportées par sa circulaire d'application du 12 octobre 2012.

L'objectif du stage est d'aider les membres du C.H.S.C.T. à jouer leur rôle en leur fournissant :

Des informations sur le cadre de leur mission.

Des explications sur la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité.

Des outils pratiques pour assurer les missions du CHSCT.

À l'issue de la formation, les participants seront donc capables de collaborer efficacement aux actions de prévention proposées par la collectivité.

En contrepartie de cette action de formation, la collectivité signataire s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : 600 € par jour de formation, **quel que soit le nombre d'agent présent.**

Soit pour l'ensemble de la formation : $5 \times 600 = 3\,000$ €

Monsieur le maire indique que pour bénéficier des prestations proposées par le CDG 83, il convient de signer la présente convention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié, notamment son article 8 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

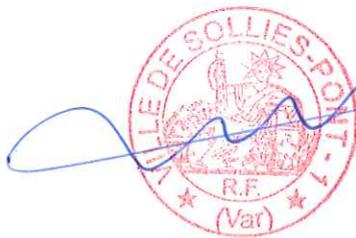
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

02 JUIL. 2019

05 JUIL. 2019





CONVENTION 2020

Régissant la formation en hygiène et sécurité des
représentants du personnel siégeant en Comité
d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail (CHSCT)

Trame 2019
Version 0
Mars 2019

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR CS
70 576 – 83041 TOULON CEDEX 9

Enregistré comme organisme de formation sous le n°93 830396583 auprès du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Représenté par le Président, du Centre de gestion du Var, en exercice, **Monsieur Claude PONZO**, Maire de BESSE sur ISSOLE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° 2008-21 du 10 juillet 2008.

dénommé ci-dessous le CDG 83,

D'une part,

ET la Mairie de SOLLIES PONT (83210) Représenté(e) par **son Représentant Monsieur André GARRON, Maire**. Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal (Conseil d'administration) en date du dénommé(e) ci-dessous la collectivité

D'autre part,

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la formation en Hygiène et Sécurité des personnes siégeant en Comité d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail confiée par la Collectivité ou l'Établissement Public au Centre de Gestion du Var, en application de l'article 8 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 2 :

Cette formation répond aux exigences du décret n°85-603 du 10 juin 1985 (article 8) modifié et tient compte des précisions apportées par sa circulaire d'application du 12 octobre 2012.

L'objectif du stage est d'aider les membres du CHSCT à jouer leur rôle en leur fournissant :

- ✓ Des informations sur le cadre de leur mission
- ✓ Des explications sur la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et sécurité
- ✓ Des outils pratiques pour assurer les missions du CHSCT

À l'issue de la formation, les participants seront donc capables de collaborer efficacement aux actions de prévention proposées par la collectivité.

Article 3 :

À l'issue de la formation, une attestation de présence sera envoyée à la collectivité par le CDG 83 pour chaque stagiaire. En outre, une mention « a validé la formation » sera ajoutée aux attestations des stagiaires ayant suivi l'intégralité des 5 journées de formation.

Article 4 :

Afin de se conformer aux exigences du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à l'article R4614-23 du code du travail¹, 2 types de sessions de formation sont prévues par le CDG 83 :

- ✓ Une de 5 jours
- ✓ Une de 3 jours (dans le cas où certains représentants du personnel souhaiteraient, conformément à l'article 8 du décret 85-603 suivre 2 journées de formation auprès de l'organisme de leur choix).

Afin de faciliter l'organisation de sessions de formation en intra, les stagiaires désirant une formation de 3 jours seront intégrés au groupe suivant la formation de 5 jours et devront pour cela suivre impérativement les 3 premiers jours de ces sessions.

Le programme détaillé de la formation est joint en annexe de la présente convention.

Article 5 :

L'action de formation aura lieu dans l'année suivant la signature de la convention en fonction des disponibilités des formateurs qui vous préciseront les dates ultérieurement. Elle est organisée pour **un effectif d'au minimum 4 agents et de maximum 16 agents**. Elle aura lieu, si possible, au sein de la collectivité signataire qui devra donc mettre à disposition une salle appropriée pendant toute la durée de la formation et équipée, si possible, d'un vidéoprojecteur et d'un tableau et / ou d'un paperboard.

Article 6 :

Les moyens pédagogiques et techniques s'appuient sur des méthodes pédagogiques actives (en salle et sur le terrain) laissant une grande part à l'expression de chacun et sur les supports et outils pédagogiques suivants :

- ✓ Supports de formation
- ✓ Document de synthèse de chaque module
- ✓ Diverses annexes complétant le document pédagogique Visites de postes de travail
- ✓ Analyses de cas concrets
- ✓ Retours d'expérience du CDG 83

¹ L'article 8 du décret 85-603 prévoit en effet que « **pour 2 jours de formation**, le représentant du personnel bénéficie du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité du travail ... ». En outre, l'article 8-1 prévoit que « **l'agent choisit la formation** et, ..., **l'organisme de formation** ».

- ✓ Publications / Films INRS
- ✓ Quizz sur smartphone...

Le matériel utilisé lors de la formation est le suivant :

- ✓ Vidéoprojecteur
- ✓ Paper-board
- ✓ Micro-ordinateur
- ✓ Appareil photo numérique
- ✓ Échantillons d'Équipements de Protection Individuelle (EPI)
- ✓ Appareils de métrologie

Article 7 :

Les modalités de contrôle des connaissances reposent sur des études de cas pratiques réalisées tout au long de la formation et sur la réalisation d'un questionnaire type QCM distribué aux stagiaires à la fin de la 4^{ème} journée de formation.

Article 8 :

L'ensemble des formateurs réalisant ces stages sont Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI). Le CDG 83 est également titulaire d'un agrément « formation des membres de CHSCT » par la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Article 9 :

En contrepartie de cette action de formation, la collectivité signataire s'acquittera des coûts suivants :

- ✓ **Frais de formation : 600 € par jour de formation, quelque soit le nombre d'agent présent**
- ✓ **Soit pour l'ensemble de la formation : 5 x 600 = 3 000 €**

Pour les collectivités se situant en dehors du département du Var, une facturation des frais de déplacement sera ajoutée au coût total de la formation.

Le paiement sera effectué en une facturation finale, une fois l'intégralité de la formation réalisée.

Article 10 :

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de cette convention les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées. En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

Fait à :
Le :

Fait à LA CRAU,
Le :

En deux exemplaires originaux.

Pour La Mairie de Sollies PONT

Pour le CDG 83,

Le Maire

Le Président,

André GARRON
Maire de SOLLIES PONT

Claude PONZO
Maire de Besse Sur Issole